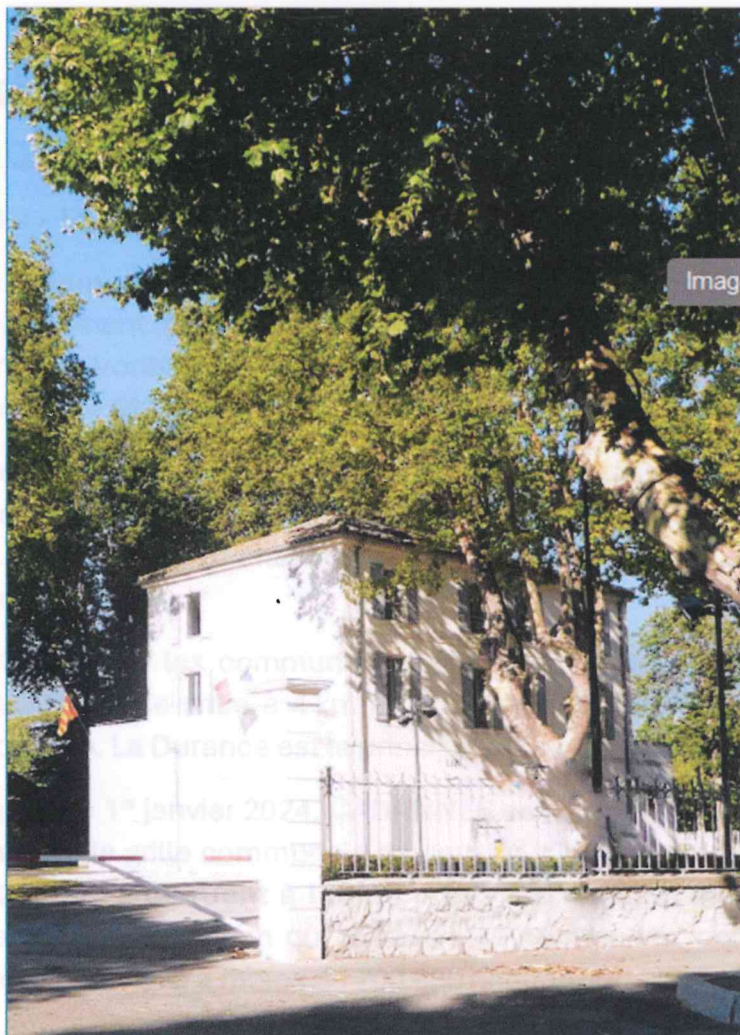


Modification n°2 du PLU



Enquête publique réalisée du 17 août au 17 septembre 2026

Rapport du Commissaire enquêteur

1.1.2 - L'intercommunalité.

En 2002, la commune de CABANNES a été intégrée, en même temps que les communes de Chateaurenard, Noves, Saint-Andiol et Verquières, à la **Communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance**.

Le 1^{er} janvier 2013 les communes d'Orgon et Plan d'Orgon ont également rejoint cette intercommunalité qui est transformée en communauté d'agglomération. Le 1^{er} janvier 2014, la commune de Mollégès rejoint l'**intercommunalité** qui, au début 2015, **prend le nom de Terre de Provence Agglomération**.

Cette structure intercommunale avait été créée le 24 décembre 1996 et regroupait initialement les communes de Barbentane, Eyragues, Graveson, Maillane et Rognonas.

Aujourd'hui, le territoire de la communauté d'agglomération s'étend sur 266 km², au sud de la Durance, avant la confluence de celle-ci avec le Rhône, au nord du massif des Alpilles.

Sa population est de 60625 habitants au recensement de 2023, présentant une progression de 0.3% par an depuis 2017. Les grandes tranches d'âge de la population se répartissent en 22.4% pour les -20 ans, 54,8% pour les 20-64 ans, et 22.8% pour les +65 ans.

La communauté d'agglomération exerce, de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

- Développement économique (zones d'activité, politique locale du commerce et soutiens aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme) ;
- Aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territorial, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation de la mobilité) ;
- Equilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Voiries d'intérêt communautaire ;
- Eau potable et Assainissement, délégués à la Régie des Eaux de Terre de Provence depuis sa création le 1^{er} janvier 2020 ;
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les communes ont également la possibilité de déléguer d'autres compétences que celles obligatoires. Terre de Provence exerce les compétences facultatives suivantes :

- Actions d'aménagement rural d'intérêt communautaire ;
- Aménagement et entretien des points d'arrêts desservis par les lignes de transports de compétence Terre de Provence.

Dans le cadre de ses compétences, Terre de Provence Agglomération s'engage dans plusieurs domaines pour améliorer la qualité de vie et soutenir le développement local :

- **Transition écologique et environnement** : gestion de l'eau, des déchets, tri et protection de l'environnement ;
- **Développement économique et emploi** : soutien aux entreprises, commerce, industrie et service ;
- **Mobilité et habitat** : aménagement du territoire, logement et infrastructures de transport ;
- **Vie sociale et culturelle** : actions pour les jeunes, les seniors et la cohésion sociale ;
- **Agriculture et tourisme** : promotion des activités agricoles et touristiques locales.

Le territoire présente une diversité d'activités économiques : le secteur agricole représente environ 16,7 % de l'emploi, le commerce 12,3 %, l'industrie 7,5 % et le bâtiment 2 %.

La communauté s'efforce également de soutenir l'emploi durable et l'insertion professionnelle.

La commune de CABANNES est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'ARLES approuvé par le Conseil syndical le 13 avril 2018, modifié une première fois le 26 avril 2019, et objet d'une modification simplifiée prescrite par arrêté du Président du Conseil syndical le 3 juin 2025 confirmé par arrêté du 23 septembre 2025. **La modification n°2 du PLU de CABANNES s'inscrit donc dans le SCoT suivant un principe de compatibilité.**

De même, la présente modification n+2 du PLU de CABANNES doit être compatible avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 actuellement objet d'une procédure de modification,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée adopté le 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

1.2 - Objet de l'enquête.

La présente enquête publique est soumise aux dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L123-1 et suivants). Elle concerne la modification n°2 du PLU de la Commune de CABANNES, laquelle modification porte sur les points suivants :

- **Rendre possible l'accueil d'activités économiques** sur la parcelle A11, appartenant à la Communauté d'agglomération Terre de Provence, actuellement classée en zone UF.
- **Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4** pour lesquelles une mise en demeure a été adressée, par les propriétaires, à la commune sans que celle-ci ne donne suite.
- **Supprimer l'emplacement réservé n°3** sur les parties des parcelles AD32 et 33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

1.3 - Présentation du projet.

1.3.1 - Contexte environnemental.

1.3.1.1 - Géologie et hydrogéologie.

CABANNES repose sur des formations alluvionnaires récentes rattachées aux alluvions fluviales du Rhône et de la Durance. La nappe phréatique de la Durance, très importante et à faible profondeur (entre 2 et 6 m) a permis le développement agricole du territoire.

1.3.1.2 - Hydrologie.

Le réseau hydrographique de CABANNES est essentiellement marqué par la Durance bordant la commune au nord, et deux cours d'eau secondaires qui la traversent (le Grand Vallat de l'Agoutadou et celui du Romanil). De nombreux fossés pluviaux et canaux d'irrigation ou autres ouvrages participent au drainage de la plaine de CABANNES.

1.3.1.3 - Topographie.

Le territoire communal de CABANNES est dépourvu de relief structurant, la topographie y est relativement plane et présente une faible déclivité vers le nord-ouest, vers la Durance. L'altitude de la commune varie de 42 et 65 m, le centre du village se trouvant sensiblement à la cote 52 NGF.

1.3.1.4 - Patrimoine bâti.

Le **Monument aux morts** de la première guerre mondiale est le seul monument historique de la commune, classé par arrêté du 22 février 2010. Son périmètre de protection a été instauré par arrêté préfectoral du 18 octobre 2017, se substituant au périmètre initial de 500 mètres autour du monument. Les secteurs du projet de modification se situent tous en dehors de ce périmètre de protection. par

1.3.1.5 - Milieu naturel.

Un certain nombre d'inventaires et de protections règlementaires, exclusivement centrés sur la Durance témoignent de la richesse de la biodiversité du secteur.

Ces inventaires et protections concernent exclusivement les zones agricole et naturelle du PLU. Ce sont :

- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - ZNIEFF terrestre de type I : la basse Durance, des Iscles de temple aux Iscles du Loup (930012397) ;
 - ZNIEFF terrestre de type II : la basse Durance (930020485).
- Deux sites Natura 2000 :
 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC -Directive Habitats) : la Durance (FR93101589) ;
 - Zone Spéciale de Conservations (ZSC – Directive Oiseaux) : la Durance (FR93120003).

Une évaluation environnementale avait été réalisée lors de l'élaboration du PLU, pour déterminer que :

- La Durance présente un intérêt écologique particulier concentrant, en un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire, marqués à la fois par des influences méditerranéenne et montagnarde. Elle assure, par ailleurs, un rôle fonctionnel important pour la flore et la faune : fonction de corridor, fonction de diversification, fonction de refuge.
- Les secteurs agricoles présentent une certaine attractivité pour les espèces liées aux milieux ouverts. Les

haies et canaux y favorisent les déplacements de la faune sauvage, principalement l'Agoutadou.

Dans le cadre du présent projet de modification du PLU, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas jugé nécessaire que soit produite une évaluation environnementale.

1.3.1.6 - Paysage et morphologie urbaine.

CABANNES appartient à l'unité paysagère de la plaine du Comtat ; elle est notamment concernée par deux sous-unités :

- La Plaine de Cabannes-Saint-Andiol : un paysage d'Huerta tramé de cyprès ;
- Les bords de Durance.

A l'échelle communale, on distingue 4 grandes unités paysagères :

- Le centre urbanisé, lui-même composé de trois grands espaces :
 - Le centre ancien qui constitue la zone UA du PLU et présente un maillage étroit et dispose de peu d'espaces libres ;
 - La première couronne d'extension du centre accueille les équipements structurants (mairie, écoles, crèche etc... ; la suppression des deux emplacements réservés envisagée dans le point n°3 de la présente modification s'inscrit dans ce secteur.
 - Les secteurs de lotissements, plus récents, et englobant plusieurs espaces à vocation économique sont également répartis à proximité du village. Les objets n°1 et n°2 de la présente modification n°2 du PLU s'inscrivent dans ce type de secteur ;
- L'habitat isolé dans la plaine agricole ;
- La zone artisanale de la plaine (activités de logistique et d'industries agro-alimentaires) ;
- La Durance, séparée du reste du territoire par l'autoroute A7.

dont les contraintes s'imposent avec plus ou moins de force à la totalité du territoire communal.

Par délibération du 7 avril 2022 le conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération a approuvé l'intérêt économique de la création d'une zone d'activités sur la parcelle AI1 située en bordure immédiate du tissu urbain de CABANNES.

Cette parcelle communale de 15100 m², classée en zone UF dans le PLU, zone à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif, a ensuite été cédée par la Commune à Terre de Provence Agglomération, le 6 octobre 2025.

La présente modification du PLU porte sur le reclassement de cette parcelle en zone UZc.

Le projet comporterait une dizaine de lots libres à bâtir, et un macro-lot en offre locative pour permettre à des entreprises de s'installer sur la commune ou d'y rester sans investissement immobilier. Les voiries resteraient sous maîtrise d'ouvrage publique et la partie sud de la parcelle (environ le 1/3 de l'emprise totale) serait aménagée en espace vert du fait de son inondabilité potentielle.

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur cette parcelle pour définir les principes généraux d'aménagement.

Les implications règlementaires de l'objet n°1 de la présente modification concernent donc : le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

1.4.2 - Objet n°2 : Supprimer les parties des ER1 et ER4 pour lesquels une mise en demeure d'acquisition n'a pas été suivie d'effet.

Mise en demeure d'acquérir certains terrains concernés par des emplacements réservés au PLU pour des équipements publics, la commune de CABANNES n'a pas donné suite, de sorte que les effets juridiques de ces emplacements réservés ont cessé.

De fait, il est nécessaire, à travers la présente modification n°2 du PLU, de prendre en compte les modifications apportées à ces emplacements réservés ; il s'agit donc :

- De modifier l'emplacement réservé n°1 en supprimant la réservation sur la seule parcelle AC151 ;
- Et de supprimer l'emplacement réservé n°4 dans sa totalité sur les parcelles AD262 à AD268.

1.3.1.7 - Les risques.

La bonne identification des contraintes et les règles mise en place concourent à une bonne prise en compte des risques dans les projets de développement.

Malgré la présence de l'autoroute entre l'espace urbanisé et la Durance, le risque principal auquel CABANNES est soumis est le risque d'inondation dont le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Au titre du PPRI, les parcelles objet de la présente modification se situent :

- Pour l'objet n°1, la parcelle AI1, pour sa majeure partie, en zone Be à aléa exceptionnel, le reste en zone R1 à aléa modéré, inconstructible.
- Pour l'objet n°2, l'emplacement réservé à modifier (ER1) pour partie en zone Be à aléa exceptionnel ou B1 à aléa modéré, et l'emplacement réservé à supprimer (ER4) totalement en zone B1 à aléa modéré.
- Pour l'objet n°3, l'emplacement réservé à modifier (ER3) pour moitié en zone B1 à aléa modéré, pour moitié en zone R1 à aléa modéré.

1.4 - Présentation du projet.

1.4.1 - Objet n°1 : Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle AI1 actuellement classée en zone UF.

La déprise agricole a conduit, depuis 1988, à une perte de plus de 40% du nombre d'exploitations agricoles et activités rattachées (transformation, logistique) et à l'apparition de friches agricoles ou industrielles avec pertes d'emplois induits, conférant aujourd'hui à CABANNES un caractère résidentiel, la plupart de la population active travaillant dans une autre commune.

Pour autant une demande économique locale se fait jour de la part d'artisans désireux d'implanter leur activité ou la développer sans trouver de site adapté.

Pour ne pas réduire encore l'activité économique sur son territoire, la commune souhaite agir en apportant la réponse aux besoins exprimés, réponse que ne peuvent pas apporter les secteurs économiques existants sur CABANNES, à cause de disponibilités marginales ou inadaptées mais aussi et surtout à cause du PPRI

dont les contraintes s'imposent avec plus ou moins de force à la totalité du territoire communal.

Par délibération du 7 avril 2022 le conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération a approuvé l'intérêt économique de la création d'une zone d'activités sur la parcelle AI1 située en bordure immédiate du tissu urbain de CABANNES.

Cette parcelle communale de 15100 m², classée en zone UF dans le PLU, zone à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif, a ensuite été cédée par la Commune à Terre de Provence Agglomération, le 6 octobre 2025.

La présente modification du PLU porte sur le reclassement de cette parcelle en zone UZc.

Le projet comporterait une dizaine de lots libres à bâtir, et un macro-lot en offre locative pour permettre à des entreprises de s'installer sur la commune ou d'y rester sans investissement immobilier. Les voiries resteraient sous maîtrise d'ouvrage publique et la partie sud de la parcelle (environ le 1/3 de l'emprise totale) serait aménagée en espace vert du fait de son inondabilité potentielle.

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur cette parcelle pour définir les principes généraux d'aménagement.

Les implications règlementaires de l'objet n°1 de la présente modification concernent donc : le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

1.4.2 - Objet n°2 : Supprimer les parties des ER1 et ER4 pour lesquels une mise en demeure d'acquisition n'a pas été suivie d'effet.

Mise en demeure d'acquiescer certains terrains concernés par des emplacements réservés au PLU pour des équipements publics, la commune de CABANNES n'a pas donné suite, de sorte que les effets juridiques de ces emplacements réservés ont cessé.

De fait, il est nécessaire, à travers la présente modification n°2 du PLU, de prendre en compte les modifications apportées à ces emplacements réservés ; il s'agit donc :

- De modifier l'emplacement réservé n°1 en supprimant la réservation sur la seule parcelle AC151 ;
- Et de supprimer l'emplacement réservé n°4 dans sa totalité sur les parcelles AD262 à AD268.

Les implications réglementaires de l'objet n°2 de la présente modification n°2 concernent donc le zonage et la liste des emplacements réservés.

1.4.3 - Objet n°3 : Supprimer l'ER3 sur les parcelles AD32 et AD33 et intégrer ces parcelles à la zone UC limitrophe.

Une partie des parcelles AD32 ET AD33 a été indûment classée en zone UF dédiée aux équipements publics avec également un emplacement réservé n°3 destiné à l'extension du cimetière municipal.

Ces parcelles sont des terrains bâtis à vocation résidentielle, classées pour leur plus grande partie en zone UC à dominante pavillonnaire de densité moyenne.

De fait, il est nécessaire, à travers la présente modification n°2 du PLU de supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les emprises concernées des parcelles AD32 et AD33, et de reclasser ces emprises en zone UC.

Les implications réglementaires de l'objet n°3 de la présente modification n°2 concernent donc le zonage et la liste des emplacements réservés.

1.5 - Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête comprend :

1. La notice de présentation.
2. Le plan de zonage modifié.
3. Le règlement modifié.
4. L'extrait des OAP concernant l'OAP n°3 créée
5. La liste des Emplacements Réservés modifiée.

2 - Organisation de l'enquête.

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Le 22 juin 2026, le Tribunal administratif a enregistré le courrier de Monsieur le Maire de CABANNES sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la modification n° 2 du PLU de la commune de CABANNES.

Par décision n°E26000049/13 du 6 juillet 2026 (PJ n°1 au présent rapport), Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Roger ARTAUD comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Joël GUITARD comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un premier contact pris en présentiel le 13 juillet 2026 avec le service de l'urbanisme de la commune de CABANNES avant quelques échanges de courriels permettant la mise au point du déroulement prévisionnel de l'enquête, de l'avis d'enquête publique et du projet d'arrêté municipal de mise à l'enquête.

Par arrêté Municipal n°59-2026 du 16 juillet 2026 (PJ n°2 au présent rapport), Monsieur le Maire de CABANNES a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative aux projets de modification n°2 du PLU de la Commune de CABANNES.

Conformément à cet arrêté municipal, les dates de l'enquête ont été fixées entre le 17 août et le 17 septembre 2026 avec permanences le premier jour au matin (8h00/12h00) et le dernier jour après-midi (13h00/17h00) et des permanences intermédiaires les jeudi 27 août de 13h00 à 17h00, et le 3 septembre de 8h00 à 12h00.

2.3 - Réunions avec le maître d'ouvrage et visites sur le terrain.

Comme indiqué ci-dessus, le premier contact avec le service municipal de l'urbanisme et Monsieur l'adjoint à l'urbanisme afin de faire connaissance, évoquer les différents objets du projet de modification et se rendre sur place.

2.4 - Publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique (PJ n°3 au présent rapport) a été publié le 31 juillet 2026 sur le quotidien "la Provence", sur l'édition des 1 et 2 août du quotidien "La Marseillaise" pour sa première parution (PJ n°4 et n°5 au présent rapport).

Il a été publié également le 20 août, en même temps sur "La Marseillaise" et sur "La Provence" (PJ n°6 et PJ n°7 au présent rapport).

Il a été affiché sur la porte de la Mairie (porte d'entrée et entrée extérieure du bureau de l'urbanisme) ainsi que sur le terrain au droit des parcelles concernées par les trois objets de la modification (PJ n°8 au présent rapport).

Il a été également publié sur le site internet de la mairie de CABANNES.

Les riverains proches du projet de zone artisanale, objet du point n°1 de la modification, ont par ailleurs été saisis d'une lettre les informant du lancement de l'enquête publique (PJ n°9 au présent rapport).

3 - Déroulement de l'enquête publique.

3.1 - Tenue des permanences.

Les quatre permanences se sont déroulées, comme prévu les lundi 17 août au matin (8h00-12h00), jeudi 27 août après-midi (13h00-17h00), jeudi 3 septembre matin (8h00-12h00) et jeudi 17 septembre après-midi (13h00-17h00).

Le registre a été ouvert et paraphé par mes soins le lundi 17 août à l'ouverture de la permanence, en même temps que j'ai paraphé et signé les pièces du dossier mis à l'enquête.

Le registre a été clôturé le jeudi 17 septembre à la fin de la dernière permanence, à 17h05.

3.2 - Organisation d'une réunion publique.

Le projet de modification n°2 du PLU de CABANNES n'a, à ma connaissance, fait l'objet d'aucune réunion publique.

3.3 - Observations du public.

L'enquête publique concernant la modification n°2 du PLU de la Commune de CABANNES s'est soldée par la production de 10 observations formulées par le public.

Ces 12 observations ont été formulées par 10 personnes (ou couples) que j'ai rencontrées soit avant qu'elles ne déposent une observation par courriel, soit après qu'elles l'ont fait.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre hors de l'une de mes permanences. Les courriels reçus en mairie m'ont été transmis immédiatement et annexés au registre.

3.4 - Clôture de l'enquête.

Le registre a été clôturé le jeudi 17 septembre à la fin de la dernière permanence.

4 - Avis des personnes publiques associées.

4.1 - La Direction départementale des territoires et de la mer.

Par note du 20 mai 2026, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de CABANNES. Cependant, au regard des disponibilités foncières encore disponibles dans la zone Uza, intégrée dans le tissu urbain, il recommande au porteur de projet une justification plus pertinente de l'ouverture de la zone UZc.

4.2 - La Mission régionale de l'autorité environnementale.

Par note du 1 avril 2026, la MRAe a émis un avis favorable conforme à la modification n°2 du PLU qui ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

4.3 - Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles.

La gouvernance du PETR n'était pas installée au moment de la saisine par la commune. Le PETR a donc émis, par courrier du 4 mai 2026, un avis technique sur le fond du projet.

Il confirme que le projet de zone artisanale a bien été recensé dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT du Pays d'Arles.

D'autre part, les emplacements réservés rendent des emprises à une vocation résidentielle, et dans le cadre de la nécessaire compatibilité avec le PADD du SCoT, le PETR souhaite que le rapport de présentation de la modification n°2 actualise le potentiel logements de la Commune.

4.4 - La Chambre d'agriculture.

Le projet n'ayant pas d'impact sur l'intégrité des zones agricoles, la Chambre d'agriculture a émis, le 24 avril 2026, un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

4.5 - La Chambre des métiers et de l'artisanat d'Arles.

Dans son courrier du 26 mai 2026, la CMA a émis un avis favorable au reclassement de la zone UF en zone UZc, mais relève une contradiction entre la notion d'activités de proximité (en règle générale les services ou commerces du quotidien), et l'interdiction réglementaire d'installer des commerces et bureaux. De fait la destination et la vocation de la zone sont insuffisamment précisées.

La CMA recommande donc de préciser la programmation et la vocation souhaitée de la zone (artisanat non urbano-compatible, activités productives, petites industries), et d'interdire réglementairement les activités de service accueillant de la clientèle.

5 - Analyse des observations du public – Discussion.

Les observations du public ont fait l'objet d'un PV transmis par courriel le 17 septembre 2026 à la mairie de Cabannes et évoqué avec monsieur le maire et la responsable de l'urbanisme lors d'une réunion le mercredi 23 septembre après-midi. Une réponse a été apporté par monsieur le maire aux questions soulevées par le public.

5.1 - PV des observations – Questions/réponses.

Les douze observations évoquées au 3.3 ci-dessus, concernent majoritairement, et pour 10 d'entre elles, l'objet n°1 de la modification du PLU, à savoir l'aménagement de la zone artisanale ; les deux autres concernent le point n°3 de la modification du PLU, à savoir la suppression de l'emplacement réservé n°3 sur les parcelles AD32 et AD33.

Elles émanent essentiellement des riverains immédiats de la zone et, si elles ne démontrent pas une opposition formelle au projet, elles dénotent une certaine inquiétude par rapport aux nuisances prévisibles liées aux activités à installer à cet endroit.

Parmi les craintes exposées, la principale concerne le bruit lié aux activités elles-mêmes (carrosserie, mécanique, ...), aux installations de climatisation des bâtiments, aux horaires et aux jours de travail (jours fériés, week-ends), une autre concerne la sécurité routière du fait de la réalisation de l'accès sur le chemin du réal.

Questions du commissaire enquêteur :

Envisagez-vous, a priori, de sélectionner les candidats à l'installation en fonction de leur activité ?

La bande de servitude de 4 mètres par rapport au canal d'arrosage doit-elle être comprise à partir de la limite cadastrale des propriétés riveraines ou à compter de l'axe de la buse ?

Quels projets avez-vous en matière de traitement de la sécurité routière aux abords de cette zone ? Le déplacement de l'accès sur le Chemin du Réal vers l'est de la parcelle est-il envisageable ?

La construction d'un mur antibruit est-elle envisageable en limites nord et ouest de la zone ?

Réponses de la mairie :

Les Critères d'analyse restent à définir plus précisément mais ils pourraient porter sur la qualité environnementale, architecturale et les performances énergétiques du projet, sa viabilité économique, sa complémentarité avec le tissu économique local, le nombre d'emplois généré, sa cohérence avec le fonctionnement du parc d'activités, les dessertes poids lourds, et la prise en compte des nuisances éventuelles sur les zones d'habitation contigües. Ils seront déterminés par le règlement de la zone en cours d'élaboration

L'article 18 des Statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Cabannes (ASA) prévoit que "Les propriétaires des parcelles sur lesquelles ou en limite desquelles sont implantées des canalisations enterrées, gravitaires ou sous pression, devront laisser libre une bande de 5m à cheval au-dessus de ladite canalisation."

Déplacement non envisagé à ce stade. L'aménagement d'une voirie centrale permet une meilleure répartition des lots, avec un espace voirie restreint ; l'aménagement doit tenir compte des contraintes du terrain et être le plus pertinent possible, La sécurité de l'accès sera étudiée et devra répondre aux besoins du projet

L'aménagement d'un mur anti-bruit n'est pas prévu. Le parti pris est celui d'un aménagement paysager afin de gérer cette frange "habitation/artisans". Le recul lié au canal d'arrosage interdit toute construction en bordure immédiate des habitations existantes et garantit ainsi un large espace entre les futurs bâtiments et les maisons voisines. Une attention particulière sera également portée au traitement paysager du site, notamment avec la mise en place de plantations entre le futur parc artisanal et la zone habitation riveraine afin de préserver l'intégration visuelle et le cadre de vie des habitants.

Un autre problème soulevé par les riverains concerne la protection de l'environnement, notamment par rapport à certains oiseaux protégés présents sur le site, et à leur habitat.

Questions du commissaire enquêteur :

Un inventaire des espèces protégées présentes sur le site a-t-il été fait à un moment ou à un autre ? Est-il envisageable qu'un tel inventaire, même succinct, soit réalisé avant aménagement de la zone ?

Est-il envisagé de couper les cyprès qui constituent les haies existantes en travers de la parcelle (cf. ci-dessous) ? A toutes fins

utiles, je rappelle que ces arbres peuvent avoir une importance en matière d'habitats pour la biodiversité (voir-dessus).

Est-il envisageable que les travaux d'aménagement puissent être programmés hors des périodes de nidification (mai-août) ?

L'espace conservé au sud de la parcelle sera-t-il accessible aux promeneurs de chiens et aux enfants ?

Réponses de la mairie :

Un tel inventaire ne paraît pas envisagé à ce jour et la consultation de la MRAE n'impose pas d'études environnementales. Les études techniques (éventuel dossier loi sur l'eau) seront réalisées en fonction des dispositions réglementaires qui s'appliquent. Il peut être proposé de conserver au maximum les éléments paysagers lorsque cela est possible, et de compenser ceux coupés en les relocalisant ailleurs. (Sous réserve que cela soit techniquement réalisable). Le site n'est pas classé Natura 2000.

La politique de TPA est de végétaliser les zones et les espaces partagés. 1/3 de la parcelle (5000 m²) est destinée à une noue végétalisée et à des plantations adaptées

Le calendrier des travaux sera adapté comme le prévoit la réglementation afin de limiter les incidences sur la nidification.

Espace soumis au PPRI, non destiné aux activités artisanales - les conditions d'accès seront précisées par arrêté du maire et par un affichage réglementaire adapté sur site

Au registre des inquiétudes, il y a enfin le problème de la dévalorisation des constructions riveraines, exprimé oralement par la majorité des requérants, mais assez vertement sur le registre par les propriétaires de gîtes situés en face de la zone par rapport au chemin du réal.

Notons enfin qu'un administré, riverain de la future zone et candidat à l'installation, est venu se renseigner sur les délais de réalisation et le niveau de prix prévisible des terrains. Je lui ai conseillé de s'adresser directement à Monsieur le Maire.

Deux administré(e)s se sont présenté(e)s au sujet du projet de suppression de l'emplacement réservé n°3 sur les parcelles AD 32 et AD33, pour se faire confirmer que la suppression de l'emplacement réservé est bien prise en compte dans le projet de modification ; la première, est propriétaire de la parcelle AD32, le deuxième est l'ancien propriétaire de cette parcelle et

propriétaire du terrain restant concerné par l'emplacement réservé pour l'emplacement du cimetière.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si cela n'a aucune importance à ce stade de la procédure j'ai pris connaissance, en consultant la photo satellite du secteur, que le terrain restant couvert par l'emplacement réservé n°3 reste également concerné par une servitude de passage et de stationnement pour l'accès aux deux parcelles AD 32 et AD33 (cf. ci-dessous).

5.2 - Par rapport aux avis des PPA.

Les personnes publiques associées consultées par la commune ont, toutes, donné un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de CABANNES. Cependant, cet avis favorable est assorti de recommandations.

Ainsi, au regard des disponibilités foncières encore disponibles dans la zone Uza, intégrée dans le tissu urbain, la DDTM recommande au porteur de projet une justification plus pertinente de l'ouverture de la zone UzC.

Question du commissaire enquêteur :

La rédaction de la notice de présentation me semble avoir pris la mesure de la demande du service de l'Etat, mais pensez-vous qu'elle est suffisamment pertinente en matière de justificatif ?

Réponse de la mairie :

Cette parcelle n'est pas dans le périmètre de la zone d'aménagement. Il y a 2 projets économiques qui sont inscrits sur cette parcelle communale. L'aménagement du site sera prévu au bp2027. il est important de préciser que la configuration et les accès de la parcelle AD94 ne permettent pas la réalisation de ce même type de projet.

Les emplacements réservés rendant des emprises à une vocation résidentielle, le PETR demande que, dans le cadre de la nécessaire compatibilité avec le PADD du SCOT, le rapport de présentation de la modification n°2 actualise le potentiel logements de la Commune.

Question du commissaire enquêteur :

Je crois comprendre, à la lecture du courrier du PETR, que le PLU de votre commune n'est pas compatible avec le SCoT du Pays d'Arles : une mise en compatibilité est-elle envisagée à court terme ? Auquel cas la demande du PETR pourrait être intégrée dans cette future procédure.

Réponse de la mairie :

Une modification simplifiée du SCOT est en cours. Le principe de compatibilité des documents d'urbanisme implique que les éléments du SCOT soient compatibles avec le PLU. Le projet de la zone artisanale est fléché dans la modification du SCOT en cours. Par ailleurs, la création d'un zonage UF en continuité du tissu résidentiel du bourg pour répondre à l'économie locale, est permis par le SCOT en vigueur pour les pôles d'activités de proximité. Enfin, le courrier du PETR indique que « les surfaces nécessaires à la ZAE communale prévue sur la future zone UF du PLU ont bien été prévues dans le cadre du recensement des projets communaux ». Et, comme indiqué dans la notice, l'extension en limite de la zone existante de la Plaine, n'est pas possible au regard du PPRI qui y interdit toutes nouvelles constructions.

Relevant une contradiction entre la notion d'activités de proximité et l'interdiction réglementaire d'installer des commerces et bureaux, la CMA recommande, dans son courrier du 26 mai 2026, de préciser la programmation et la vocation souhaitée de la zone (artisanat non urbano-compatible, activités productives, petites industries), et d'interdire réglementairement les activités de service accueillant de la clientèle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette recommandation me semble particulièrement importante, mais y répondre risque d'accentuer encore l'inquiétude des riverains. La CMA renvoie à des situations similaires traitées sur d'autres communes du département, peut-être serait-il judicieux que vous vous en inspiriez.

Réponse de la mairie :

Les destinations et sous destinations autorisées ou interdites devront être précisées dans le règlement du PLU. Le parc d'activités du Réal est à vocation artisanale où les commerces (ERP) ne sont pas souhaités ; le règlement annexé à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) ouvert aux entreprises candidates, le précisera et devra figurer dans le PLU pour un maintien de cette règle dans la durée.

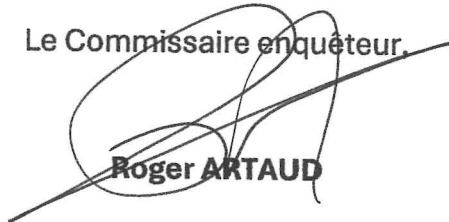
La mairie précise in fine que le règlement du Permis d'Aménager, repris dans le règlement annexé à l'AMI, et retranscrit dans le PLU, pourra préciser que les activités productives pouvant générer des nuisances devront être contenues dans l'enceinte des bâtiments, avec les groupes froids ou évacuation côté voirie. il pourra être précisé que dans les espaces à l'arrière des bâtiments, le stockage et les activités sont interdits et dédiés aux espaces verts et à la

servitude de l'ASA. le règlement du PLU précisera les activités autorisées et celles qui seront interdites.

Sur la base de ce qui précède, j'estime être en mesure de clôturer le présent rapport, et de rédiger mon avis et mes conclusions motivées.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 16 octobre 2026

Le Commissaire enquêteur.

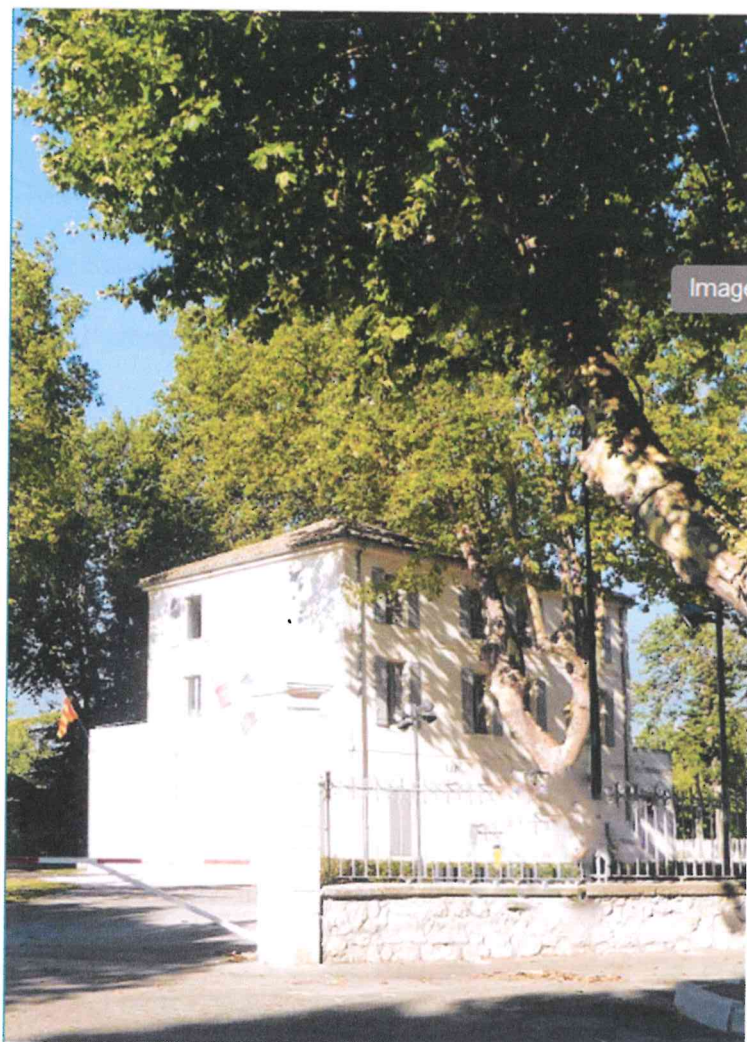


Roger ARTAUD

Pièces jointes au présent rapport :

- 1 Décision du Tribunal administratif
- 2 Arrêté de mise à l'enquête
- 3 Avis d'enquête publique
- 4 Insertion La Provence 310726
- 5 Insertion La Marseillaise 010826
- 6 Insertion La Provence 200826
- 7 Insertion La Marseillaise 200826
- 8 Certificat d'affichage et de publicité
- 9 Courrier aux riverains de la future zone d'activité
- 10 Tableau récapitulatif des observations du public

Modification n°2 du PLU



Enquête publique réalisée du 17 août au 17 septembre 2026

Pièces jointes au rapport du Commissaire enquêteur

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

06/07/2026

N° E26000049 /13

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation d'un commissaire du 06/07/2026

Vu enregistrée le 22 juin 2026, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Cabannes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabannes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Roger Artaud est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

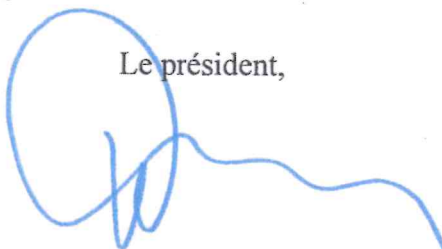
ARTICLE 2 : Monsieur Joël Guitard est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Cabannes, à Monsieur Roger Artaud et à Monsieur Joël Guitard.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2026

Le président,



Thierry Trottier

ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE N°59 – 2026

Prescrivant et ordonnant l'enquête publique relative aux projets de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

Le Maire de la commune de Cabannes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L-153.31 et suivants et R 153-1 et suivants,

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2020, approuvant le PLU de la Commune de Cabannes,

Vu l'arrêté n°316-2025 du 18 décembre 2025 prescrivant la Modification n°2 du PLU,

Vu la notification du projet de Modification n°2 du PLU aux Personnes Publiques Associées,

Vu les avis transmis par les Personnes Publiques Associées,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée auprès du Tribunal Administratif de Marseille en vue de mener l'enquête publique relative au projet de Modification n°2 du PLU,

Vu la décision N°E26000049/13 en date du 6 juillet 2026 de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Roger ARTAUD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objets et caractéristiques principales de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°2 de la commune de Cabannes.

La Modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle A101 actuellement classée en zone UF.
- Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4 pour lesquelles une mise en demeure de la part des propriétaires a été adressée à la commune sans que celle-ci ne donne suite.
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les parties des parcelles AD32 et AD33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision N°E26000049/13 en date du 6 juillet 2026, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Roger ARTAUD en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Dates, durée et siège de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Cabannes – Place de la Mairie – 13440 Cabannes.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier, registre d'enquête publique, recueil des observations :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Cabannes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de 08h00 à 12h00 et de 13h à 17h00, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Cabannes – Place de la Mairie – 13440 Cabannes, à l'attention du commissaire enquêteur,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-cabannes.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci (08h00 à 12h00 et de 13h à 17h00) et sur le site de la commune : <https://mairie-cabannes.fr/fr/>

ARTICLE 5 : Communication au public :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Cabannes, aux jours, dates et heures suivantes :

- 17 août 2026 de 08h00 à 12h00,

- 27 août 2026 de 13h00 à 17h00,

- 3 septembre 2026 de 08h00 à 12h00

- 17 septembre 2026 de 13h00 à 17h00

ARTICLE 7 : Responsable du projet :

Monsieur le Maire de la commune de Cabannes représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers de Modification n°2.

ARTICLE 8 : Information environnementale :

Le dossier de Modification n°2 du PLU soumis à enquête publique ne comprend pas d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme n°012930/KK AC PLU de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre cette procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 3, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions motivées :

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Cabannes le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à M. Le Préfet du département des Bouches du Rhône et à M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Cabannes et à la Préfecture des Bouches du Rhône, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune : <https://mairie-cabannes.fr/fr/>

ARTICLE 12 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône.

Cet avis au public sera également affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Cabannes, notamment sur le site internet de la commune : <https://mairie-cabannes.fr/fr/>, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Modification n°2 du PLU de la Commune de Cabannes, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et/ou du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal.

ARTICLE 14 : Transmission :

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Président du Tribunal Administratif de Marseille,
- à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- à Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 15 : Exécution :

Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cabannes, le 16 juillet 2026

Le Maire
Gilles MOURGUES



AVIS AU PUBLIC

Commune de Cabannes

Enquête publique portant sur les projets de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°316-2025 en date du 18 décembre 2025, le maire de Cabannes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°2 de la commune de Cabannes.

La Modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle A11 actuellement classée en zone UF.
- Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4 pour lesquelles une mise en demeure de la part des propriétaires a été adressée à la commune sans que celle-ci ne donne suite.
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les parties des parcelles AD32 et 33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Cabannes – Place de la Mairie – 13440 Cabannes.

Monsieur Roger ARTAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Cabannes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 08h00-12h00 et 13h00-17h00, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Cabannes - Place de la Mairie - 13440 Cabannes, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-cabannes.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci : 08h00-12h00 et 13h00-17h00 et sur le site de la commune <https://mairie-cabannes.fr/fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Cabannes – Place de la Mairie – Bureau de l'Urbanisme – 13440 Cabannes, aux jours, dates et heures suivantes :

- 17 août 2026 de 08h00 à 12h00,
- 27 août 2026 de 13h00 à 17h00,
- 3 septembre 2026 de 08h00 à 12h00,
- 17 septembre 2026 de 13h00 à 17h00,

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Cabannes le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

Pièce jointe n°3 au rapport du commissaire enquêteur

VIE DES SOCIÉTÉS

Dénomination : Société SELARL DR JARNIAC-CECCALDI
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle de médecin
au capital de 138.000 €
Siège social : 486 bis rue Paradis 13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE : B849278676

AVIS

Aux termes d'une décision en date du 27 avril 2026, l'associée unique a décidé de la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée à compter du 27 avril 2026. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Capital
Ancienne mention : le capital social est fixé à 138.000 €. Il est divisé en 3.800 parts sociales de 10 € chacune.
Nouvelle mention : le capital social reste fixé à 138.000 €. Il est divisé en 3.800 actions de 10 € chacune.

Forme
Ancienne mention : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle.
Nouvelle mention : Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle.

Dénomination
Ancienne mention : SELARL DR JARNIAC-CECCALDI.
Nouvelle mention : SELAS DR JARNIAC-CECCALDI.

Administration
Ancienne mention : Madame Sandra JARNIAC-CECCALDI, Gérante.
Nouvelle mention : Madame Sandra JARNIAC-CECCALDI, Présidente.

Cession
Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'Associée Unique sont libres.

Si la Société compte plusieurs associés, les cessions d'actions, même n're associés, sont soumises à l'agrément des associés exerçant leur profession au sein de la Société à la majorité des deux tiers.

La procédure d'agrément est celle prévue par les articles L 228-24 et suivants du Code de commerce.

Mention sera faite au RCS de MARSEILLE.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2026 a été constituée une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société de participations financières de professions libérales de médecin par actions simplifiée

Dénomination : « SPFFL DE MEDECIN MAISON MONTICELLI »

Siège social : 486 bis rue Paradis 13008 MARSEILLE

Objet : La Société a pour objet : la détention de titres de sociétés d'exercice libéral (à l'exclusion des sociétés civiles professionnelles) de médecins, toutes autres activités sous réserve d'être destinées exclusivement aux activités et aux groupements dont elle détient des participations.

Durée : 99 années

Capital : 500 euros

Président : Madame Sandra JARNIAC-CECCALDI, demeurant 20 B Imasse Terlian 13008 MARSEILLE.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'Associée unique sont libres.

Si la société compte plusieurs associés, les cessions d'actions, même n're associés, sont soumises à l'agrément des associés exerçant leur profession au sein de la Société à la majorité des deux tiers.

Immatriculation : RCS de MARSEILLE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 24/07/2026, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LOUSIM

Objet social : La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger : Conseil et assistance en management et gestion, planification, stratégie, conduite du changement et innovation, aide administrative, organisation et participation ou réalisation d'événements publics ou privés auprès des entreprises, collectivités locales et organismes publics ou privés, associations, ONG ou toutes autres formes d'entités publiques ou privées, coaching, et toutes activités connexes ou liées. Formation non réglementée dans lesdits domaines. Apporteur d'affaires.

Siège social : 27 RUE EMILE FASSIN, 13200 ARLES

Capital : 500 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS TARASCON
Président : Monsieur MAILLARD Pierre, demeurant 27 rue Emile Fassin, 13200 ARLES

Admission aux assemblées et droits de votes : L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions qui ne sont pas de la compétence du président. L'associé unique possède la totalité des actions et dispose de la totalité des droits de vote

Clause d'agrément : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres;

Pierre MAILLARD

L'ARCHEDENOE
SARL au capital de 1000 euros
Siège social :
Chemin des Tousseux-Mas de l'Arche
13810 EYGALIERES
493 105 100 RCS TARASCON

Aux termes d'une délibération en date du 01/07/2026, l'AGO a pris acte du décès de Mme Karina OLSEN intervenu le 4 juin 2026 et a nommé en qualité de nouveau gérant Mr Noël OLSEN demeurant 816 Chemin des Tousseux-Mas de l'Arche 13810 EYGALIERES pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Le nom de Madame Karina OLSEN a été retiré de l'article 17 des statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui de Mr Noël OLSEN, nouveau gérant.

ANNONCES LEGALES



Ville de
CABANNES
Commune de Cabannes

Commune de Cabannes

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur les projets de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°316-2025 en date du 18 décembre 2025, le maire de Cabannes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°2 de la commune de Cabannes.

La Modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle A11 actuellement classée en zone UF.
- Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4 pour lesquelles une mise en demeure de la part des propriétaires a été adressée à la commune sans que celle-ci ne donne suite.
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les parties des parcelles AD32 et 33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Cabannes - Place de la Mairie - 13440 Cabannes.

Monsieur Roger ARTAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Cabannes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 08h00-12h00 et 13h00-17h00, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Cabannes - Place de la Mairie - 13440 Cabannes, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-cabannes.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci : 08h00-12h00 et 13h00-17h00 et sur le site de la commune <https://mairie-cabannes.fr/fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Cabannes - Place de la Mairie - Bureau de l'Urbanisme - 13440 Cabannes, aux jours, dates et heures suivantes :

- 17 août 2026 de 08h00 à 12h00,
- 27 août 2026 de 13h00 à 17h00,
- 3 septembre 2026 de 08h00 à 12h00,
- 17 septembre 2026 de 13h00 à 17h00,

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Cabannes le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Société BABCOCK INTERNATIONAL FRANCE AVIATION
Base aérienne 701 à Salon-de-Provence

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 15 juillet 2026, il sera procédé sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société BABCOCK INTERNATIONAL FRANCE AVIATION, domiciliée lieu-dit Le Portaret 83340 Le cannet-des-Maures, en vue de l'implantation d'un atelier de maintenance d'aéronef sur la base aérienne 701.

Cette activité relève de la rubrique 2930 des installations classées.

La consultation se déroulera pendant 4 semaines, du 17 août au 14 septembre 2026 inclus, en mairie de Salon-de-Provence.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public, pendant la durée de la consultation :

- à la mairie de Salon-de-Provence pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux, à l'adresse suivante : Direction de l'urbanisme bâtiment Le Septier (2e étage) - 3 rue Lafayette
- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie-Salon-de-Provence>

Les observations et proposition du public sur le projet pourront être formulées, pendant la durée de la consultation du public :

- sur le registre de consultation du public ouvert à cet effet, à la mairie de Salon-de-Provence pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux, à l'adresse suivante : Direction de l'urbanisme bâtiment Le Septier (2e étage) - 3 rue Lafayette
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-babcock-ba701@bouches-du-rhone.gouv.fr
- par correspondance adressée, avant la fin du délai de consultation du public, au préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement - bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux - place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral de refus ou d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juillet 2026
Pour le Préfet
L'Adjoint à la Chef de Bureau
Paul LE ROUX DE BRETAGNE

APPELS D'OFFRES

MAIRIE DE BELCODÈNE

AVIS D'ATTRIBUTION

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉNOVATION,
DE MODERNISATION ET DE MAINTENANCE
DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

NOM COMPLET DE L'ACHETEUR
MAIRIE DE BELCODÈNE

NUMERO NATIONAL D'IDENTIFICATION
SIRET : 21130013200019

VILLE
BELCODÈNE

CODE POSTAL
13720

GROUPEMENT DE COMMANDE :
Non

INTITULE DU MARCHÉ
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉNOVATION, DE MODERNISATION ET DE MAINTENANCE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

TYPE DE MARCHÉ
Travaux

DESCRIPTION SUCCINCTE DU MARCHÉ
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE RÉNOVATION, DE MODERNISATION ET DE MAINTENANCE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

MOTS CLEF UTILISÉS POUR L'INDEXATION DES ANNONCES ET POUR LA RECHERCHE
Éclairage public



Ville de
CABANNES
vivat fama per orbem

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur les projets de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°316-2025 en date du 18 décembre 2025, le maire de Cabannes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°2 de la commune de Cabannes. La Modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle A1 actuellement classée en zone UF,
- Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4 pour lesquelles une mise en demeure de la part des propriétaires a été adressée à la commune sans que celle-ci ne donne suite,
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les parties des parcelles AD32 et 33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Cabannes – Place de la Mairie – 13440 Cabannes. Monsieur Roger ARTAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Cabannes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 08h00-12h00 et 13h00-17h00, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Cabannes – Place de la Mairie – 13440 Cabannes, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-cabannes.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre. Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci : 08h00-12h00 et 13h00-17h00 et sur le site de la commune <https://mairie-cabannes.fr/fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Cabannes – Place de la Mairie – Bureau de l'Urbanisme – 13440 Cabannes, aux jours, dates et heures suivantes :

- 17 août 2026 de 08h00 à 12h00,
- 27 août 2026 de 13h00 à 17h00,
- 3 septembre 2026 de 08h00 à 12h00,
- 17 septembre 2026 de 13h00 à 17h00,

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Cabannes le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

202615541

Groupe La Marseillaise

15, cours H. Coudré d'Arènes

13001 Marseille

RCS M 201 210 210



Commune de Cabannes

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur les projets de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°316-2025 en date du 18 décembre 2025, le maire de Cabannes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°2 de la commune de Cabannes.

La Modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle A11 actuellement classée en zone UF.
- Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4 pour lesquelles une mise en demeure de la part des propriétaires a été adressée à la commune sans que celle-ci ne donne suite.
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les parties des parcelles AD32 et 33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Cabannes – Place de la Mairie – 13440 Cabannes.

Monsieur Roger ARTAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Cabannes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 08h00-12h00 et 13h00-17h00, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Cabannes - Place de la Mairie – 13440 Cabannes, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-cabannes.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci : 08h00-12h00 et 13h00-17h00 et sur le site de la commune <https://mairie-cabannes.fr/fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Cabannes – Place de la Mairie - Bureau de l'Urbanisme – 13440 Cabannes, aux jours, dates et heures suivantes :

- 17 août 2026 de 08h00 à 12h00,
- 27 août 2026 de 13h00 à 17h00,
- 3 septembre 2026 de 08h00 à 12h00,
- 17 septembre 2026 de 13h00 à 17h00,

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Cabannes le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.



Ville de
CABANNES
volat fama per orbem

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur les projets de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°316-2025 en date du 18 décembre 2025, le maire de Cabannes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes.

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°2 de la commune de Cabannes. La Modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- Rendre possible l'accueil d'activités économiques sur la parcelle A1 actuellement classée en zone UF,
- Supprimer les parties des emplacements réservés n°1 et n°4 pour lesquelles une mise en demeure de la part des propriétaires a été adressée à la commune sans que celle-ci ne donne suite,
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur les parties des parcelles AD32 et 33 concernées, et intégrer ces terrains au sein de la zone UC limitrophe.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Cabannes - Place de la Mairie - 13440 Cabannes. Monsieur Roger ARTAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Cabannes pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 08h00-12h00 et 13h00-17h00, du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Cabannes - Place de la Mairie - 13440 Cabannes, à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-cabannes.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre. Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci : 08h00-12h00 et 13h00-17h00 et sur le site de la commune <https://mairie-cabannes.fr/fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Cabannes - Place de la Mairie - Bureau de l'Urbanisme - 13440 Cabannes, aux jours, dates et heures suivantes :

- 17 août 2026 de 08h00 à 12h00,
- 27 août 2026 de 13h00 à 17h00,
- 3 septembre 2026 de 08h00 à 12h00,
- 17 septembre 2026 de 13h00 à 17h00,

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Cabannes le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

202615542

Groupe La Marseillaise

15, cours H. Fournier d'Arènes

13001 Marseille

RCS 1300000000



CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Je soussigné, Gilles MOURGUES, Maire de Cabannes, certifie que, conformément à l'article 12 de l'arrêté municipal n°59-2026 du 16 juillet 2026, l'avis d'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme

- a été affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ;
- a fait l'objet d'une première publication dans *La Provence* le 31 juillet 2026 et *La Marseillaise* le 1^{er} août 2026;
- a été rappelé dans ces mêmes journaux, le 20 août 2026, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2026 inclus.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cabannes, le 21 septembre 2026
Le Maire,
Gilles MOURGUES





À L'ATTENTION DES RIVERAINS DE LA RUE ALPHONSE DAUDET

Objet : Information relative à l'ouverture prochaine de l'enquête publique – Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), portant notamment sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur destiné à accueillir une zone d'activités artisanales au lieu-dit Le Réal j'ai souhaité informer les riverains les plus directement concernés par ce projet de l'ouverture prochaine de l'enquête publique, en complément des mesures de publicité réglementaires.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août au jeudi 17 septembre 2026 inclus.

Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier, consultable en mairie et sur le site internet de la commune, et formuler des observations ou des propositions.

Monsieur Roger ARTAUD, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Marseille, assurera les permanences suivantes en mairie :

- Lundi 17 août : de 8h00 à 12h00
- Jeudi 27 août : de 13h00 à 17h00
- Jeudi 3 septembre : de 8h00 à 12h00
- Jeudi 17 septembre : de 13h00 à 17h00

Vous pourrez, à ces occasions, le rencontrer, consulter le dossier et consigner vos observations sur le registre d'enquête ou les lui remettre directement.

Le développement de notre commune doit pouvoir s'inscrire dans un équilibre entre son attractivité économique et la qualité du cadre de vie de ses habitants. C'est dans cet esprit que ce projet est conduit et que l'enquête publique permettra à chacun de prendre connaissance du dossier et d'exprimer son point de vue.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Cabannes le 27 juillet 2026

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Modification n°2 du PLU de Cabannes
Tableau récapitulatif des observations du public

Date	N°	Administré	
Point n°1 - Reclassement de la parcelle AI1 en zone Uzc (accueil d'activités économiques)			
17-août	P1	Mme DOUZON Nadine 17, Av Alphonse Daudet	N'est pas vraiment opposée au projet, mais souhaite que : * les artisans "bruyants" soient installés sur la longe est de la parcelle * les ouvertures des bâtiments à construire sur la longe ouest soient ménagées sur les façades est * les travaux d'aménagement soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (mai-août) * soit précisé si une étude environnementale a été faite particulièrement sur les espèces menacées comme le rollier d'Europe et la huppe * soit précisée la limite de la servitude de 4 m liée au canal d'arrosage (clôture riveraine ou axe du canal ?) * les haies de cyprès existant sur la parcelle soient conservées. Confirmera ses observations par écrit.
17-août	P2	Mme BERTAUD Anne-Marie 11, Av Alphonse Daudet	Vient demander des renseignements sur ce qui est prévu. Je lui présente l'extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation et lui explique ce qui est prévu. Elle est repartie rassurée par la présentation faite
17-août	C1	Mme GIACONE Nathalie 15, Av Alphonse Daudet	Observation faite par courriel : * S'interroge sur certaines clauses de l'article UZ2 (que sont les nuisances excessives?), UZ10 (les arbres existants seront-ils abattus ?) et UZ12 (l'espace vert aménagé au sud de la zone sera-t-il accessible aux enfants et aux propriétaires de chiens ?) * Demande depuis quelle date cette parcelle est-elle intégrée dans une zone constructible ? * S'étonne qu'il puisse y avoir des établissements recevant du public alors qu'il lui a été affirmé qu'il n'y en aurait pas (réparations automobiles et cycles). * S'insurge contre le fait que les établissements à installer ici soient considérés comme gênants en centre-ville mais pas à cet endroit.

27-août	P4-C1-C2	Mme GIACONE Nathalie 15, Av Alphonse Daudet	Observations complémentaires à sa première note : * Souhaiterait un échange foncier avec les parcelles situées plus à l'est. * Souhaitent que les haies de cyprès existantes ne soient pas coupées. * Installer des entreprises qui ne créent pas de nuisances. * Demande que les climatiseurs ne soient pas installés du côté des habitations riveraines. * Demande que les constructeurs plantent des haies persistantes hautes. * Demande que soient réglementés les horaires de travail des futures entreprises (8h30/17h30 avec coupure 1h30, pas d'ouverture le samedi, le dimanche et les jours fériés). * Demande que ses desideratas soient stipulés dans les contrats de vente passés avec les constructeurs.
27-août	P5-C3 (P1)	Mme DOUZON Nadine 17, Av Alphonse Daudet	Confirme, par écrit remis ce jour, ce qu'elle avait déclaré lors de sa visite du 17/08. * Elle insiste notamment sur la préservation des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (Huppe Fasciée et Rollier d'Europe), la parcelle constituant une zone de nourrissage et de nidification.
27-août	P6	Mme et M MANSUY Fabienne et Jean-Michel Chemin du Réal	Gros problèmes avec ce projet de zone artisanale : 1 - Dévaluation de la valeur des maisons 2 - Nuisances sonores 3 - Chemin du Réal très étroit, difficilement élargissable ; à l'heure actuelle c'est problématique de circuler à deux voitures 4 - Cabannes n'a pas bonne presse, on aurait préféré que la mairie investisse par exemple dans un parc et réunisse toutes les activités au même endroit.
27-août	P8	M. Philippe ESPANET 501, Chemin du réal	Vient faire part de ses inquiétudes quant aux nuisances que lui procurera l'aménagement de la zone d'activités, et sur les problèmes de circulation sur le chemin du réal, peu large. Confirmera ses inquiétudes par courrier.
28-août	C4	M. Philippe ESPANET 501, Chemin du réal	Confirme par écrit les inquiétudes qui sont les siennes quant à l'aménagement de la zone d'activités : * Le chemin du réal pas dimensionné pour absorber l'augmentation du trafic et son élargissement inciterait à des excès de vitesse d'où augmentation du danger pour les habitants. * Demande donc de déplacer le débouché de la ZA le plus loin possible à l'est et intégrer dans la conception du projet d'élargissement la mise en place d'aménagements modérateurs de vitesse. * Afin de réduire le volume sonore généré au quotidien par les activités, envisager la mise en place de murs antibruit en limite nord et ouest.

3-sept.	P9	M. GIANAZZI Maxime 23, Av Alphonse Daudet	Intéressé par l'acquisition d'un lot, Monsieur me questionne sur les délais de réalisation de cette zone artisanale et de vente des lots. Je lui propose de venir en discuter directement avec le Maire.
3-sept.	P10	Mme BARCELLONA Stéphane 13, Av Alphonse Daudet	Vient se renseigner sur le projet. Déposera une note ultérieurement.
17-sept.	P11	Mme et M. PILOT Jean 27, Av Alphonse Daudet	Viennent se renseigner sur l'aménagement de la zone UzC dont ils sont riverains. Son repartis rassurés par les explications que je leur ai fournies.
Point n°2 - Suppression des parties d'ER n°1 et 4			
Point n°3 - Suppression de l'ER n°3 sur les parcelles AD 32 et AD33			
17-août	P3	Mme CHAVES 355, Ch Vx de St Andiol	Propriétaire de la parcelle AD32, vient vérifier la suppression effective de l'ERn°3 sur sa parcelle.
27-août	P7	M. PUCCI Michel Chemin Vieux de St Andiol	Pose la question de l'accès aux parcelles AD32 et 33 qui se fait actuellement par une servitude de passage sur sa propriété : qu'en sera-t-il lors de l'extension du cimetière ?

le 17 septembre 2020

Le Commissaire enquêteur,
Roger ARTAUD